



LE PREFET DE LA MARTINIQUE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

Division action de l'Etat en mer

ARRETE PREFECTORAL N° 2015058-0004

Portant établissement d'une plateforme ULM au large de la commune du Gosier, Guadeloupe

Le Préfet de la Martinique
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

VU le code de l'aviation civile et notamment ses articles R.132-1 et D.132-8 ;

VU le code des douanes et notamment ses articles 78 et 119 ;

VU le code des transports et notamment son article 5242-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L321-5 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

VU le Décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation outremer de l'action de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultralégers motorisés, ou ULM peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-2243 du 28 octobre 1996 réglementant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultralégers motorisés ou ULM peuvent amerrir ou décoller sur les plateformes maritimes en Martinique ou en Guadeloupe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-065-0007 du 6 mars 2013 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'avis des administrations et services consultés ;

SUR proposition du commandant de zone maritime Antilles ;

A R R E T E

Article 1:

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 1986 susvisé, il est établi une plateforme à usage maritime pour les évolutions d'ULM à Grand-Baie, commune du Gosier. Cette plateforme est un cercle d'un diamètre de 300 mètres centré sur le point de coordonnées 16° 12,677' N - 61°30,740' W.

Seules les coordonnées géographiques exprimées en degré, minute, décimales de minute définies ci-dessus font foi (WGS 84). Néanmoins une représentation cartographique est annexée au présent arrêté à titre indicatif.

Article 2:

Cette plateforme est utilisée sous l'entière responsabilité du pilote de l'aéronef qui prend toutes les dispositions pour ne pas mettre en danger la vie ou les biens d'un tiers. Le pilote utilisateur de la plateforme doit avoir reçu une autorisation nominative, valable deux ans, pour y opérer.

Les ULM ne sont autorisés à y évoluer qu'après délivrance d'une carte d'identification visée par le ministère en charge de l'aviation civile. Ils doivent également être équipés d'une radio embarquée pour être autorisés à utiliser la plateforme établie par le présent arrêté.

Les procédures d'atterrissage et de décollage doivent tenir compte des conditions de vent, mais aussi de la sécurité des tiers en vol et des usagers de la mer sur les plans d'eau.

Pour pénétrer ou évoluer dans la CTR (« contrôle terminal région »), le pilote devra se conformer aux règles de la circulation aérienne liées à l'espace de classe D, être équipé d'un transpondeur mode C et contacter systématiquement l'aéroport du Raizet (TWR) en début et fin d'activité sur la fréquence 118.4 Mhz ou par téléphone au 05.90.48.21.14.

Article 3:

Le nombre d'ULM exploités simultanément ne doit pas excéder trois sur la plateforme.

Chaque ULM doit emporter les équipements suivants :

- 1 gilet de sauvetage pour chaque occupant ;
- 1 pagaie ;
- 1 ancre et 1 ancre flottante ;
- 1 écope, 1 miroir et deux fusées de détresse ;
- 1 ceinture avec harnais de sécurité pour chaque occupant ;
- 1 téléphone portable en état de marche.

Article 4:

Toute manœuvre de départ, d'approche directe de la côte ou dans la bande des 300 mètres doit être effectuée à une vitesse sur l'eau n'excédant pas 5 nœuds. En tout état de cause, les ULM ne sont autorisés à décoller ou à amerrir que lorsque le plan d'eau nécessaire est entièrement dégagé et pendant le « jour aéronautique » (15 minutes avant le lever du soleil – 15 minutes après le coucher du soleil).

Une coordination préalable doit être envisagée sur les sites où se déroulent d'autres activités nautiques. Une bande d'atterrissage devra être matérialisée sur l'eau par l'utilisateur afin de réduire les risques d'intrusion des bateaux, engins nautiques, kite surfeurs ou autres pendant les phases de décollage ou d'amerrissage.

Article 5:

Les infractions au présent arrêté sont réprimées par les dispositions du Code de l'aviation civile, du Code pénal et du Code des transports.

Article 6:

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie du Gosier ainsi que sur le rivage au droit de la plateforme visée à l'article 1.

Article 7:

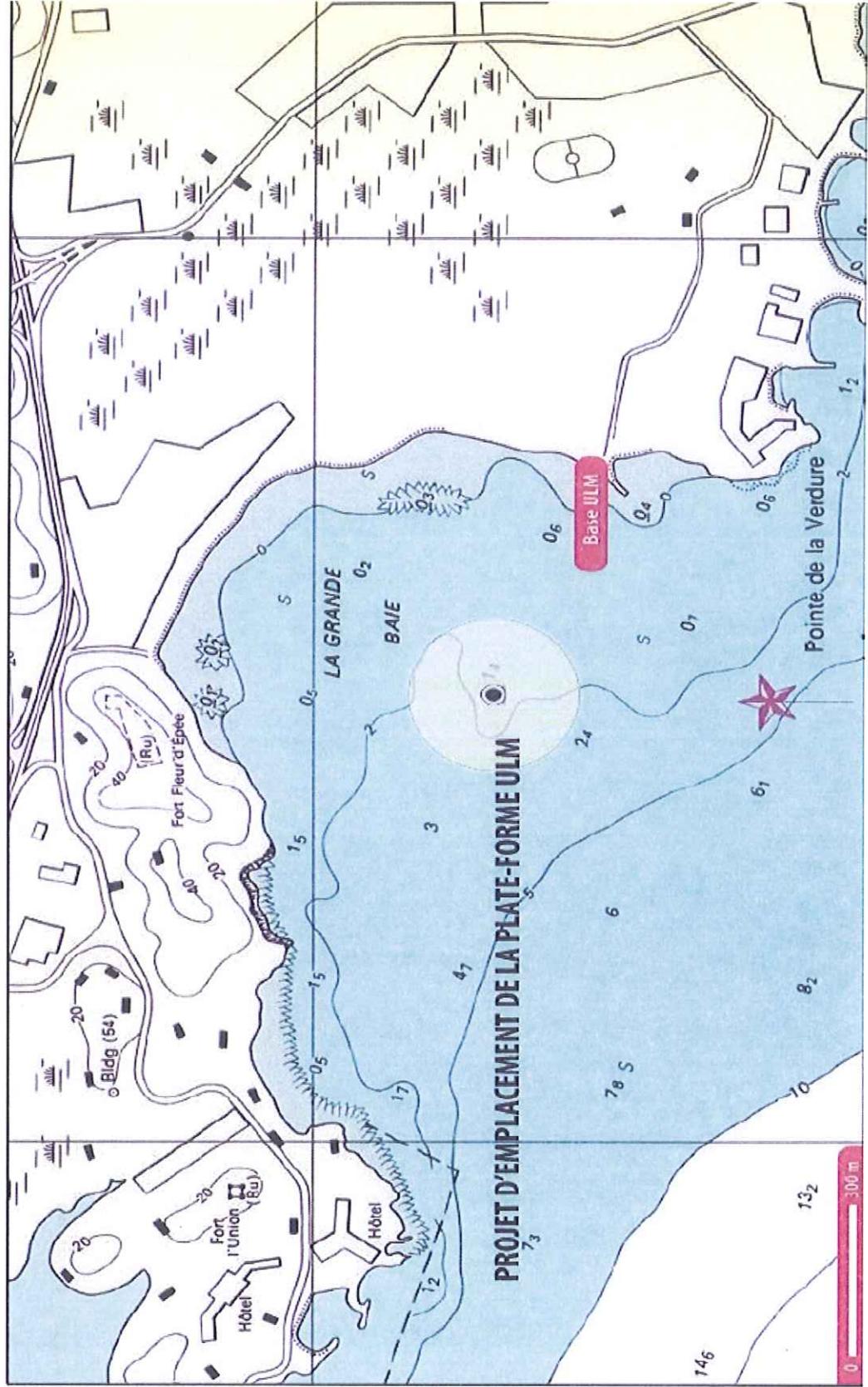
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional de la Police de l'Air et des Frontières, le Directeur de la Mer de Guadeloupe, le Commandant de la zone maritime Antilles, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Guadeloupe, le Délégué à l'aviation civile de Guadeloupe, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe, le Directeur interrégional des Douanes Antilles-Guyane, le Maire de la commune du Gosier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 27 FEV. 2015



Fabrice RIGOULET-ROZE

ANNEXE : localisation de la plateforme ULM.



DESTINATAIRES:

Préfecture de la Martinique
(pour insertion au RAA)

Préfecture de la Région Guadeloupe

Mairie du Gosier
93 boulevard du Général de Gaulle
97190 Le Gosier

Commandement de la zone maritime aux Antilles
BP 606
97 261 Fort-de-France Cedex

Délégation de la Guadeloupe de la Direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane
Division surveillance et Régulation
Le raizet sud, BP 460
97183 Les Abymes cedex

Direction de la Mer de Guadeloupe
20 rue Henri Becquerel – BP460
97183 Les Abymes Cedex

Direction interrégionale des Douanes
Plateau Roy Cluny - BP 81005
97261 Fort-de-France Cedex

Direction interrégionale de la police aux frontières
Aéroport Martinique Aimé Césaire
97232 Le Lamentin

Groupement de gendarmerie de Guadeloupe
Casernes Redoute - BP 616
97261 Fort-de-France Cedex

Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage Antilles/Guyane
16 bd de la Marne – BP 621
97261 Fort-de-France Cedex

Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe
Saint-Phy – BP54
97102 Basse-Terre

Service hydrographique et océanographique de la Marine
CC 8
29240 Brest CEDEX 9